

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 21 décembre 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – n° 1394

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carieres\Rougnac\AE_Imerys_Rougnac_dec2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : SAS IMERYS CERAMICS

Intitulé du dossier : Projet d'ouverture d'une carrière de Grès Ferrugineux

Lieu de réalisation : Lieux-dits Les Coupes Carrées et La Petite Forêt – Commune de Rougnac (16)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Mme la Préfète de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 octobre 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 8 décembre 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 7 novembre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste à exploiter des gisements de grès ferrugineux sur trois secteurs situés au Nord de la commune de Rougnac. Le secteur 1 représente une superficie de 2,40 ha, au lieu-dit Les Coupes Carrées. Les secteurs 2 et 3 sont situés au lieu-dit La Petite Forêt, et présentent une superficie respectivement de 3,25 ha et 0,95 ha. Après déduction de la bande réglementaire de 10 mètres de terrain non exploitable en bordure d'emprise, la superficie totale exploitable sera de 4 ha environ.

L'activité a lieu par campagnes de quelques semaines par an, pour une capacité maximale de 5000 tonnes par an de blocs et pierres de grès ferrugineux. Les excavations auront une superficie maximale de 2000 m², les surfaces décapées, de 4000 m².

Tous les secteurs sont actuellement boisés ou ont fait l'objet de coupes récentes.

Le secteur 1 est situé à 520 m à l'est du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême (désignée notamment du fait de la présence du Vison d'Europe et d'une faune et de milieux inféodés aux bords de cours d'eau), et 400 mètres au Sud de la Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Vallée de l'Echelle (enjeux similaires au site Natura 2000, en sus des enjeux liés aux oiseaux forestiers). Les secteurs 2 et 3 sont inclus au sein de la ZNIEFF de la Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt, vaste ensemble écologique désigné du fait des enjeux liés aux vallons humides, mais aussi aux boisements et à leurs lisières. Le secteur 2 se situe à une centaine de mètres de la ZNIEFF de type I de l'Etang du Repaire, vallon humide remarquable, le secteur 3 en étant à proximité directe.

Par ailleurs, les trois secteurs sont situés en zone de vigilance Nitrates et Pesticides du SDAGE.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont circonscrits aux effets sur les enjeux écologiques sus décrits. Outre les effets directs, il convient également d'anticiper des effets indirects comme les ruissellements d'eaux chargées en particules fines.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le dossier fait figurer une évaluation des incidences Natura 2000 en annexe.

On regrette néanmoins le caractère superficiel de l'état initial de la faune et la flore : les inventaires sur les mammifères ont été menés à vue, ce qui ne permet pas une approche pertinente pour les chiroptères et le Vison d'Europe. Faute de détails sur la méthodologie retenue pour les inventaires des oiseaux, il est difficile de se prononcer sur la validité des résultats, malgré des dates d'inventaires a priori pertinentes (21 mai et 13 juillet), mais trop tardives pour les premiers nicheurs. On regrette qu'il n'ait pas été fait état d'une recherche spécifique des espèces mentionnées dans les ZNIEFF comme présentant un intérêt particulier : Bondrée apivore, Vesce de Cassubie, Phalangère faux-lis. Par ailleurs, la caractérisation des arbres en tant qu'habitats potentiels pour les chauve-souris aurait été un élément précieux de connaissance ; on note néanmoins l'absence de gîtes mentionné page 79, sans pour autant être certain que cette affirmation concerne aussi les gîtes temporaires représentés par les arbres à cavités.

Ces inventaires ne permettent donc de raisonner qu'en termes de potentialités des milieux : en se basant sur les caractéristiques des milieux, l'étude conclut à de faibles potentialités. Si cette conclusion semble plausible pour les parcelles strictement concernées par l'exploitation, la présence de nombreux zonages environnementaux atteste de la forte sensibilité des alentours.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 aurait gagné en clarté à se concentrer sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, et en renvoyant à l'étude d'impact pour les autres enjeux biologiques (oiseaux, ZNIEFF, etc.). S'il est brièvement fait mention du projet d'extension du site Natura 2000, l'étude aurait gagné en pertinence à faire explicitement référence aux objectifs de gestion du site ainsi qu'à la carte du projet d'extension qui y figure.

La description du projet est satisfaisante, au regard des incertitudes qui pèsent sur l'étendue du gisement, par nature ponctuel et à l'étendue non définie.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Il est notamment prévu la mise en place de fossés pour limiter les ruissellements liés à l'exploitation des secteurs 2 et 3, sur le vallon en aval, très sensible aux facteurs pouvant altérer la qualité de l'eau. Si le principe semble pertinent, on regrette néanmoins l'absence d'éléments sur l'emplacement et le dimensionnement de ces fossés, qui permettrait de conforter la validité de cette mesure. Par ailleurs, on s'étonne qu'une telle mesure n'ait pas été prise pour le secteur n°1, lui aussi à proximité d'un vallon présent de forts enjeux environnementaux.

On regrette enfin le manque de précisions sur les mesures de reboisement : la « densité relativement faible » des plantations n'est pas chiffrée, et le « reboisement surtout en périphérie » aurait largement bénéficié d'un croquis de localisation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les imprécisions de l'étude d'impact ne permettent de raisonner qu'en termes de potentialités environnementales.

Seule la faible ampleur du projet, avec des modalités d'exploitation ponctuelles dans l'espace et dans le temps, permettent de conclure à un faible impact environnemental.

Malgré des mesures de suppression et de réduction d'impacts qui semblent pertinentes, le manque de précision de l'état initial induit la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de réduction d'impact possibles. Le projet est donc susceptible de nécessiter des prescriptions complémentaires pour s'assurer de son innocuité sur l'environnement. Ces prescriptions pourront être émises dans les stades ultérieurs de l'instruction du dossier.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La Chef du Service Connaissance des territoires et évaluation

Signé

Annalise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.